

MAROC (Royaume du)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 et son protocole annexe](#) (Titre I, Section 1)

La Convention entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 prévaut sur la Convention de la Haye de 1965. En effet, la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dispose :

« Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention » (article 25).

A noter : les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

La convention prévoit plusieurs modes de transmission. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

1) Mode de transmission principal (article 1^{er})

L'autorité française compétente, le commissaire de justice ou le greffe adresse l'acte, accompagné du [formulaire de transmission](#) rédigé en langue arabe, **directement au parquet marocain** dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les demandes de notification doivent être adressées aux Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance. Le tribunal de première instance compétent peut être identifié grâce au [tableau disponible ici](#).

Si vous rencontrez des difficultés pour identifier le parquet marocain compétent, vous pouvez interroger :

- le [magistrat de liaison français au Maroc](#)

Emmanuelle Robinson	Ambassade de France 1, rue Ibn Hajar AGDAL (BP 602 – Chellah) Rabat MAROC
--------------------------------	---

- le [magistrat de liaison marocain en France](#)

Anas Loukili	Ministère de la justice Délégation aux affaires européennes et internationales 13, place Vendôme 75001 Paris	Tel : 01 44 77 63 31 anas.loukili@justice.gouv.fr
---------------------	--	--

- l'Ambassade du Maroc à Paris et les consulats généraux du Maroc en province

- le ministère de la Justice marocain

Ministère de la justice et des libertés Direction des affaires civiles Service de l'entraide civile Place de la Mamounia BP 1015 1000 Rabat, MAROC Tél : 00212(0)5.37.73.16.70

2) Autres modes de transmission (articles 1^{er} et s.)

- la signification ou la notification **par les agents diplomatiques ou consulaires (article 1^{er}) autorisée** par le Royaume du Maroc **pour les ressortissants des deux Etats**.

- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés au Royaume du Maroc ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

➔ Dans ces deux cas, les actes sont remis au parquet français territorialement compétent.

→ Le parquet transmet ensuite les documents accompagnés du [formulaire](#) au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#) dûment complété et signé pour une transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité marocaine compétente.

- en matière civile et commerciale, faculté pour les intéressés résidant sur le territoire français de faire effectuer directement, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes résidant au Maroc (article 6).



Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire au Maroc.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Protocole annexe à la Convention d'aide mutuelle judiciaire](#)

[Protocole additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire et son protocole annexe du 5 octobre 1957 portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation](#)

Le **Département de l'entraide, du droit international privé et européen (« DEDIPE ») de la Direction des affaires civiles et du sceau a été désigné comme autorité centrale** et est chargé, à ce titre, de recevoir les demandes d'assistance judiciaire.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 et son protocole annexe](#) (Titre I, Section 2)

L'application de la convention bilatérale prévaut sur celle de la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, cette dernière disposant en effet que :

« Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention » (article 32).

En application de l'[article 734 du code de procédure civile](#), la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination, ou
- aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

1) Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères

Le greffe de la juridiction commettante, conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, **adresse directement la commission rogatoire** (expédition de la décision et traduction) **au parquet marocain territorialement compétent**.



Les coordonnées des Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance marocains sont [disponibles ici](#).

2) Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises aux fins d'auditionner des ressortissants français

La commission rogatoire doit être transmise au ministère public, qui l'adressera ensuite à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – DEDIPE) aux fins de transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour saisine du poste diplomatique consulaire français compétent.



Dans cette hypothèse, seuls les ressortissants français peuvent être auditionnés par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises (article 7 paragraphe 2).